

N° 5128³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTSDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.12.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques et amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi, tenant compte des amendements proposés, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sont annexés à la présente, à titre indicatif.

*

Article I, 1°

Le texte initial du projet de loi sera maintenu, sauf en ce qui concerne la phrase „L'article 1er de la loi est modifié comme suit.“ qui est superfétatoire. En ce qui concerne les mots „au sens“ proposés par le Conseil d'Etat, il est à noter que l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 contient déjà ces mots.

Amendement 1

L'article I, 1° sera libellé comme suit:

„**Art. I, 1°** La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

L'article 1er de la loi est modifié comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „du paragraphe précédent“ sont remplacés par „des 1re et 6ème parties 1-6 de la présente loi“.

Les termes „structurée ayant nécessité un investissement substantiel“ sont remplacés par „systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi, les termes „par les droits d'auteur“ sont insérés entre „sont protégées“ et „les bases de données“.

Après les termes „bases de données“ est inséré le mot „qui“.

Les termes „originales dont la structure“ sont supprimés.

Le terme „intellectuelle“ est inséré entre les termes „création“ et „propre“.

Les termes „qu’elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d’autres moyens, à l’exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles“ sont supprimés.

A l’article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „par les droits d’auteur“ sont insérés entre „des bases de données“ et „ne s’étend pas“.

Article I,2°

Il est vrai que la directive 2001/29/CE sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information (ci-après la „Directive“) prévoit pour le droit de reproduction, le droit de communication au public et le droit de distribution un droit exclusif pour les titulaires de droits d’autoriser ou d’interdire.

En effet, le droit d’interdire est le corollaire du droit d’autoriser.

Dans un souci de coordination avec notamment les articles 3 et 4 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après la „Loi“), il a été jugé opportun de ne faire référence à l’article I, 2° du projet de loi qu’au droit exclusif d’autoriser certains actes.

En effet, si une approche différente avait été choisie, l’article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 ainsi que l’article 4 de la Loi auraient dû être modifiés afin d’inclure également le droit exclusif d’autoriser et d’interdire. La même démarche aurait alors dû être faite pour les droits voisins (articles 43 et 44 de la Loi).

Il peut également être souligné que d’autres directives communautaires en matière de propriété intellectuelle, dont notamment la directive 92/100 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d’auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, prévoient également un droit exclusif d’autoriser ou d’interdire. Or, le législateur luxembourgeois n’a jamais repris cette formulation mais s’est toujours contenté d’un droit exclusif d’autoriser certains actes. Cette démarche n’a jamais suscité le moindre commentaire de la part de la Commission européenne.

Il en découle que la Commission a décidé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d’Etat.

Article I,3°

Il convient tout d’abord de redresser un malentendu. Le Conseil d’Etat se demande „si l’identification au nouvel article 10bis d’une liste de restrictions à part pour ce qui est du droit de distribution“ assure de façon appropriée la transposition de l’article 5 de la Directive. Or, le nouvel article 10bis a trait non pas à des exceptions au droit de distribution mais à des exceptions aux droits de l’auteur d’une base de données.

Ainsi que le Conseil d’Etat le soulève correctement, l’article 5 de la Directive prévoit à son paragraphe 1er une exception obligatoire au droit de reproduction. Le paragraphe 2 prévoit des exceptions facultatives au droit de reproduction, tandis que le paragraphe 3 prévoit des exceptions facultatives au droit de reproduction et au droit de communication au public. En vertu de l’article 5, paragraphe 4 de la Directive „lorsque les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction en vertu des paragraphes 2 et 3, ils peuvent également prévoir une exception ou limitation au droit de distribution visé à l’article 4, dans la mesure où celle-ci est justifiée par le but de la reproduction autorisée“.

La décision de maintenir à l’article 10 de la Loi un seul relevé des exceptions a été motivée par un souci de n’apporter qu’un minimum de modifications à cette disposition, tout en respectant les termes de la Directive ainsi que de la Convention de Berne notamment.

Dans la mesure où le droit de distribution est considéré comme un attribut au sens large du droit de reproduction, il est entendu que les exceptions au droit de reproduction s’appliquent mutatis mutandis au droit de distribution (voir commentaire des articles p. 16).

La Commission parlementaire a eu une approche critique par rapport à la décision 1) d’élargir les exceptions actuellement prévues à l’article 10 de la Loi et 2) de reprendre toutes les exceptions facultatives prévues par la Directive. La Commission propose, dans la limite des possibilités offertes par la Directive, de maintenir les exceptions dans leurs versions actuelles ainsi que de réduire considérable-

ment la liste des exceptions nouvelles. Cette approche tient également compte des critiques émises par la Chambre de commerce à l'égard de cet article.

Concrètement, cela signifie que l'article 10, 1° de la Loi sera adapté afin de tenir compte d'une condition imposée par la Directive.

Il est proposé de remplacer l'article 10, 2° afin de tenir compte des exigences de la Directive. Il est également projeté de rendre cette exception plus stricte en imposant qu'il s'agisse de courts fragments d'œuvres et que l'utilisation soit conforme aux bons usages.

Il est proposé de compléter l'article 10, 3° par une précision prévue par la Directive.

Il est suggéré de rendre l'article 10, 4° plus strict en prévoyant que la reproduction doit être faite par une personne physique pour **son** usage privé et non pas seulement pour **un** usage privé.

L'article 10, 4bis projeté n'est plus maintenu par la Commission parlementaire.

Il est proposé de supprimer l'article 10, 9° alors que la Convention de Berne (article 2, paragraphe 8) exclut de toute façon ces éléments de la protection par les droits d'auteur.

Finalement, il est proposé de n'introduire que deux nouvelles exceptions.

La Commission parlementaire propose notamment d'omettre l'insertion du point 13° citant, parmi les exceptions, „la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“. En tout état de cause, ce point ne constitue qu'une dérogation facultative. La Commission se rallie à l'avis de la Commission des Media et des Communications de la Chambre des Députés qu'il est primordial de respecter les droits d'auteur des journalistes et collaborateurs dans le cadre de la reproduction de leurs articles ou autres contributions.

Comme l'absence de transposition du „test des trois étapes“ (article 5, paragraphe 5 de la Directive) a été critiquée tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre de Commerce, il est proposé de l'insérer par l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 10 de la Loi.

Amendement 2

L'article I, 3° sera libellé comme suit:

„**Art. I, 3°** L'article 10 de la loi est modifié comme suit:

Dans la phrase introductive de l'article 10, les termes „*autre qu'une base de données*“ sont insérés entre „*l'œuvre*“ et „*a été licitement*“.

A l'article 10, 1°, alinéa 1, le terme „*courtes*“ est supprimé.

~~La fin de la phrase après „*d'information*“ est remplacée par „*pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages et qu'elles soient justifiées par le but poursuivi*“.~~

A l'article 10, 1°, entre „*but de lucre*“ et „*et qu'elles ne portent*“, il est inséré „*, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi*“.

L'alinéa 2 est supprimé. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et reste inchangé.

A l'article 10, 2°, il est inséré „*non commercial*“ entre „*but*“ et „*à atteindre*“.

~~Après „*bons usages*“, cette disposition est complétée par „*et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur*“.~~

L'article 10, 2° est remplacé par la disposition suivante:

„la reproduction et la communication au public de courts fragments d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

A l'article 10, 3°, les termes „*de courts fragments*“ et „*ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité*“ sont supprimés. ~~Après~~ après „*l'actualité*“, cette disposition est complétée par „*dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur*“.

L'article 10, 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 10, 4bis° avec la teneur suivante:

„4bis° la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 10, 5° est remplacé comme suit:

„5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.“

A l'article 10, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 10, 9°, les termes „les nouvelles du jour et les faits“ sont remplacés par „l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits“.

L'article 10, 9° est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 10, 11°, la partie de la phrase „une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale“ est supprimée.

Entre „bibliothèque“ et „dans le seul but de“, il est inséré „accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect“.

Entre „à condition que cette communication“ et „se fasse“, il est inséré „soit analogique et“.

La fin de la phrase après „dans l'enceinte de l'institution“ est supprimée.

Les articles 10, 12° et 10, 13° sont supprimés.

L'actuel article 10, 14° devient l'article 10, 12°. A l'article 10, 12° (actuel article 10, 14°) 10, 14°, entre „la reproduction“ et „au bénéfice“ les termes „et la communication au public d'oeuvres“ sont insérés. Les termes „visuel ou auditif“ sont supprimés.

Les articles ~~10, 13°~~ 10, 15° à 15°-16° sont insérés comme suit:

„13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'oeuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.“

14° 15° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate des dites procédures.

15° 16° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.“

16° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 11° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

- 17° ~~la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.~~
~~Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.~~
- 18° ~~l'utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique.~~
- 19° ~~l'inclusion fortuite d'une oeuvre dans un autre produit.~~
- 20° ~~l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'oeuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.~~
- 21° ~~l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel.~~
- 22° ~~l'utilisation d'une oeuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble.~~"

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 10 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.“

Article I,4°

En vertu de l'article 15 de la directive 96/9 concernant la protection juridique des bases de données, l'exception prévue à l'article 10bis, 1° a un caractère impératif. Dans le cadre du projet de loi initial, le caractère impératif de cette disposition résultait de l'article I, 5° dudit projet. Or, la Commission parlementaire a décidé de supprimer cet article du projet de loi initial. La précision du caractère impératif de l'article 10bis, 1° doit dès lors être insérée dans le cadre de l'article sous examen.

Amendement 3

L'article I, 4° sera libellé comme suit:

„Art. I, 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis.– *L'auteur d'une base de données ne peut interdire:*

- 1° *les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.*
Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.
- 2° *les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.*
- 3° *les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.*
- 4° *les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.*
- 5° *la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.“*

Article I,5°

L'article I, 5° du projet de loi initial prévoit que les exceptions prévues aux articles 10 et 10bis, 1° sont impératives.

La conformité du caractère impératif des exceptions avec l'article 6, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive a été mise en doute par un certain nombre de parties intéressées. Par ailleurs, le fait même de rendre toutes les exceptions impératives a été critiqué.

Nonobstant le fait que la Commission européenne a confirmé la conformité de cette disposition avec la Directive, la Commission parlementaire a jugé plus judicieux de proposer la suppression de cet article du projet de loi.

Amendement 4

L'article I,5° est supprimé. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,6° (nouvel article I,5°)

L'article I,6° deviendra l'article I,5° selon la nouvelle numérotation. La numérotation des articles suivants sera adaptée par conséquent. Le texte initial du projet de loi sera maintenu.

Selon le CE, le commentaire de cet article n'est pas assez clair pour connaître les motifs des modifications proposées.

Ainsi qu'il résulte notamment de l'exposé des motifs, certains éléments de la définition légale du droit de suite donnée à l'article 30 de la Loi ne sont pas conformes à la directive 2001/84 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (ci-après, la „Directive 2001/84“).

Il est dès lors proposé d'adapter l'article 30 aux conditions stipulées à l'article 1er, paragraphes 1er et 2 de la Directive 2001/84.

De même, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé des motifs, la Directive 2001/84 en tant que telle sera transposée par la voie d'un règlement grand-ducal. Or, l'article 30 de la Loi n'est pas une base légale suffisante pour transposer toutes les dispositions de la Directive 2001/84. Il en est ainsi notamment de l'article 1, paragraphe 3 de la Directive 2001/84. Il en découle que cette disposition est reprise dans le projet de loi.

De même, la disposition habilitante de l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3) de la Loi est étendue afin de permettre au règlement grand-ducal à adopter de régler également l'application dans le temps du droit de suite.

Article I,7° (nouvel article I,22°)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions du nouvel article 30bis dans un article 71bis de la loi à insérer dans la 7ème partie „droits des étrangers“ immédiatement derrière l'article 71, ceci par souci de respecter la structure de la loi de 2001, ainsi que de transférer l'article I,7° à l'article I,19° **nouveau**. La numérotation des articles suivants sera adaptée par conséquent.

Amendement 5

L'article I,7° est transféré à l'article I,19° **nouveau**. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,8° (nouvel article I,6°)

L'article est inchangé.

Article I,9° (nouvel article I,7°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat pour rendre la structure de l'article 45 de la loi du 18 avril 2001 plus claire.

Article I,10° (nouvel article I,8°)

Cet article a trait aux exceptions relatives aux droits voisins, telles que prévues à l'article 46 de la Loi. La Commission parlementaire propose les mêmes modifications que dans le contexte de l'article 10 de la Loi.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'article 46, 3° de la Loi dans la mesure où cette disposition risque de faire double emploi avec l'article 47 de la Loi.

Amendement 6

L'article I, 10° (nouvel article I,8°) sera libellé comme suit:

„**Art. I, 8°** L'article 46 de la loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, alinéa 1, le terme „courtes“ entre „les“ et „citations“ est supprimé.

La suite de la phrase après „d'information“ est remplacée par „pour autant qu'elles concernent une prestation ayant déjà été licitement mise à la disposition du public, qu'elles soient conformes

~~aux bons usages, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“.~~

Le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article 46, 1°, entre „but de lucre“ et „et dans la mesure“, il est inséré „ , qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

A l'article 46, 2°, les termes „dans leur intégralité“ sont supprimés.

Cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

L'article 46, 3° est supprimé.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 46, 4bis° avec la teneur suivante:

~~„4bis° La reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.~~

~~Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“~~

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot „analogiques“ est inséré entre les termes „communication“ et „des prestations“.

A l'article 46, 9°, les termes „d'oeuvres“ sont remplacés par „de prestations“.

Entre „enseignement“ et „dans la mesure justifiée“, il est inséré „ou de la recherche scientifique“.

Entre „but“ et „à atteindre“, sont insérés les termes „non commercial“.

La phrase est complétée par „et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“.

L'article 46, 9° est remplacé par la disposition suivante:

„La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

Il est inséré un alinéa 3 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit“.

Article I,11°

Référence peut être faite aux commentaires relatifs à l'ancien article I, 5° du projet de loi. La Commission propose de supprimer l'article.

Amendement 7

L'article I,11° est supprimé. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,12° (nouvel article I,9°)

Référence peut être faite aux commentaires sous l'article I, 2°. L'article est inchangé.

Article I,13° (nouvel article I,10°)

L'article est inchangé.

Article I,14° (nouvel article I,11°)

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 2bis inséré à l'article 66 de la loi est retenue.

Article I,15°

Il a été proposé d'imposer aux organismes de gestion et de répartition des droits de dresser une liste non seulement des auteurs qu'ils représentent et des droits correspondants mais également des oeuvres des auteurs qu'ils représentent. Il s'est avéré que, pour des raisons techniques, il serait très difficile pour les organismes de respecter cette obligation. Dans la mesure où, de façon générale, les auteurs font l'apport de toutes leurs oeuvres aux organismes, cette disposition n'est pas jugée indispensable par la Commission parlementaire. Sa suppression est dès lors proposée.

Amendement 8

L'article I,15° du projet de loi est supprimé. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,16° (nouvel article I,12°)

La Commission parlementaire propose de supprimer la 13e partie de la Loi (voir nouvel article I, 24°). Cette suppression nécessite l'adaptation de certaines autres dispositions, dont notamment l'article 66, paragraphe 8 de la Loi.

Amendement 9

L'article I, 16° (nouvel article I,12°) sera libellé comme suit:

„**Art. I, 12°** L'article 66, paragraphe 8 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

A l'alinéa 3, les termes „article 96“ sont remplacés par „article 94“.

A l'actuel alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les termes „article 94“ sont remplacés par „article 92“.

Article I,17° (nouvel article I,13°)

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat est reprise.

Article I,18° (nouvel article I, 14°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article I,19° (nouvel article I,15°)

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer, à deux endroits, le terme „et/ou“ par „ou“ est suivie.

Article I,20° (nouvel article I,16°)

Le texte initial reste inchangé.

Article I,21° (nouvel article I,17°)

Le texte initial reste inchangé.

Article I,22° (nouvel article I,18°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Nouvel article I,19°

La proposition du Conseil d'Etat a été suivie. Un nouvel article 71bis sera dès lors introduit (cf. amendement 5).

Article I,23° (nouvel article I,20°)

La Commission parlementaire est d'accord à changer la numérotation des articles ainsi qu'à supprimer les guillemets autour du mot *efficace*.

Ainsi que le Conseil d'Etat le remarque de façon pertinente, la Directive parle effectivement d'objet protégé et non pas de prestation protégée pour désigner l'objet des droits voisins.

Or, la deuxième partie de la Loi consacrée aux droits voisins ne parle que des prestations des titulaires de droits voisins. Dans un souci de coordination avec le texte actuel de la Loi, il a été choisi à dessein de remplacer le terme d'objet, utilisé par la Directive, par celui de prestation, utilisé par la Loi, étant entendu que ces deux termes visent la même chose.

La Commission propose dès lors de maintenir le terme de prestation afin d'éviter de devoir le remplacer à de nombreuses reprises dans la Loi.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les mots „*ou de prester des services*“, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que ces termes se trouvent à l'article 6, paragraphe 2 de la Directive („*ou la prestation de services ...*“). Il est dès lors proposé de les maintenir.

La Commission est tout à fait consciente du fait qu'un renvoi aux sanctions de droit commun n'est juridiquement pas nécessaire. Il n'en demeure pas moins que la législation relative aux droits d'auteur est souvent examinée par des non-juristes ainsi que par des praticiens et associations étrangers. Face au libellé actuel du projet de loi, il y a déjà eu des commentaires reprochant l'absence de sanctions en cas de contournement des mesures techniques commis à des fins strictement privées. La Commission estime dès lors que, dans un souci de clarté et de compréhension du texte, il est important de faire une référence au droit commun en matière de responsabilité civile. Elle propose dès lors de maintenir la formulation de l'article 71-2 (article 71quater). Il en est de même pour l'article 71-6 (71octies)

En ce qui concerne l'article 71-3 (71quinquies), premier alinéa, le Conseil d'Etat „*renvoie à ses observations formulées au sujet des articles I, 3° et I, 10° qui prévoient de modifier respectivement les articles 10 et 46 de la loi de 2001. Dans la mesure où, suite à ses recommandations faites à l'endroit de ces articles, la structure du relevé des exceptions et limitations applicables en relation avec les droits d'auteur et les droits voisins sera alignée aux dispositions de la directive 2001/29/CE, la numérotation des exceptions sera revue et les références de l'article 71quater devront être adaptées en conséquence. En outre, il convient dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte de loi d'omettre les renvois à l'intérieur des références aux articles 10 et 46 au profit d'une énumération clairement séparée des exceptions concernant a) les droits d'auteur, b) les droits voisins et c) les données de base en relation avec lesquelles les titulaires de ces droits sont tenus de garantir par voie contractuelle ou autrement l'usage effectif des exceptions aux bénéficiaires de ces dernières*“.

Conformément aux conseils du Conseil Etat, il a été essayé de rendre la lecture de cet article plus aisée. De l'avis de la Commission, une meilleure transparence serait assurée en regroupant les exceptions par matière et non pas par le fait qu'elles s'appliquent aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Il est également précisé, selon les prescrits de la Directive, que les bénéficiaires des exceptions doivent avoir un accès licite à l'œuvre ou la prestation protégée.

Quant à l'article 71-3 (71quinquies), deuxième alinéa, la Commission accepte la proposition purement textuelle du Conseil d'Etat.

Il en est de même pour les articles 71-4 (71sexies) et 71-5 (71septies).

La suppression des termes „*ci-dessus*“ à l'article 71octies peut également être acceptée.

Amendement 10

L'article I, 23° (nouvel article I,20°) sera libellé comme suit:

„**Art. I, 20°** Il est inséré une partie 7bis dans la loi avec la teneur suivante:

„PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section I – Les mesures techniques

Art. 71ter.– Par „*mesure technique*“ est visé toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater.– *Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.*

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies.– *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires ~~des exceptions prévues par les articles (...) ces trois derniers étant applicables mutatis mutandis aux droits voisins, ainsi que par l'article 68 de la présente loi, un exercice sans entrave desdites exceptions qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:~~*

1° illustration de l'enseignement (articles 10, 2° et 46, 9°),

2° reproductions privées (articles 10, 4° et 46, 4°),

3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion (articles 10, 10° et 46,7°),

4° reproductions par des bibliothèques, etc. (première partie de l'article 10, 11°),

5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (article 10, 14°),

6° sécurité publique et bon déroulement des procédures (article 10, 15°),

7° utilisations de bases de données (articles 10bis et 68).

A défaut d'adoption volontaire de mesures nécessaires par les titulaires de droits, Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à

l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies.– *Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.*

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies.– *Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.*

~~*Il suffit que l'un quelconque de ces éléments d'information soit joint à la copie ou apparaisse en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.*~~

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies.– *Sont interdites*

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou*
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation*

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article I,24° (nouvel article I, 21°)

Le texte initial est maintenu.

Article I,25° (nouvel article I, 22°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat concernant les références au Nouveau Code de procédure civile.

Article I,26° (nouvel article I, 23°)

Dans la mesure où il est proposé de supprimer la 13e partie de la loi relative au Registre des droits d'auteur, droits voisins et bases de données, il faut prévoir des adaptations à l'article 91 de la Loi qui se réfère audit Registre. En lieu et place de la publication du jugement par inscription au Registre, il est projeté de le faire publier dans un journal, le tout à la diligence et aux frais de l'utilisateur.

Amendement 11

L'article I,26° (nouvel article I, 23°) aura la teneur qui suit:

„Art. I, 23° A l'article 91, alinéa 3 de la loi, les termes „*douzième partie*“ sont remplacés par „*treizième partie*“.

L'article 91 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

L'actuel alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est remplacé comme suit:

„*Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.*“

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5.“

Article I, 24° nouveau

L'article 94 de la Loi crée un Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

Le but essentiel de l'inscription à ce Registre, qui est purement facultative, est de conférer une date certaine de création. Le Registre doit également informer sur la titularité des droits. L'organisation du Registre, la procédure d'enregistrement, le tarif et la publicité des inscriptions devront être fixés par règlement grand-ducal. Ce règlement n'a pas encore été adopté.

Il résulte des travaux parlementaires que l'intention de base consistait à rendre l'identification des titulaires de droits plus facile pour les utilisateurs d'œuvres protégées. De même, le Registre devrait centraliser les informations en matière de droits d'auteur et créer peu à peu une base de données accessible de partout.

Sans remettre en cause le caractère louable de cette initiative, il apparaît néanmoins qu'un certain nombre de questions fondamentales se posent relativement au fonctionnement pratique du Registre. Ces questions ont notamment trait à l'archivage, la mise à jour et la protection de données.

En effet, pour que le Registre ait une certaine valeur, l'inscription ne devrait pas se faire sur simple déclaration des prétendus titulaires de droits mais il faudrait exiger une remise physique de l'oeuvre ou d'une copie de l'oeuvre à enregistrer. Par ailleurs, l'autorité publique qui gère le Registre devrait-elle contrôler la condition de l'originalité, respectivement vérifier si la personne qui demande l'inscription est le véritable titulaire des droits?

De même, dans la mesure où le droit d'auteur se prolonge pendant 70 ans après le décès de l'auteur, il sera très difficile de maintenir les inscriptions à jour. En effet, il est impossible de contraindre les titulaires successifs à informer l'autorité des cessions, décès, successions intervenus tout au long du délai de protection. Or, si les informations contenues dans le Registre ne sont pas tenues à jour, le Registre ne permettra pas de remplir une de ses fonctions.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus négliger la problématique de la protection de données, surtout si on veut ouvrir largement l'accès au Registre.

Finalement, on peut constater que le problème de la date certaine peut se résoudre d'une façon beaucoup plus simple, à savoir par l'envoi d'un courrier recommandé à soi-même, respectivement par l'i-dépôt offert par le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Il faut également rappeler qu'aucun autre pays européen ne dispose actuellement d'un tel Registre.

Sur base de tout ce qui précède, la Commission propose la suppression du Registre.

Amendement 12

Est inséré l'article I,24° libellé comme suit:

„Art. I, 24° La 13ième partie de la loi est supprimée.“

Article I,27° (nouvel article I, 25°)

Le texte initial est maintenu.

Article I,28° (nouvel article I, 26°)

La Commission suit dans les grandes lignes les recommandations du Conseil d'Etat. La seule divergence a trait à l'emplacement de la phrase „La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998“. L'article 96, paragraphe 3 prévoit des dispositions transitoires tant pour les bases de données protégées par les droits d'auteur que pour celles protégées par le droit sui generis. Or, la phrase précitée ne s'applique qu'aux bases de données protégées par le droit sui generis. Si on plaçait cette phrase à la fin du paragraphe 3, comme le suggère le Conseil d'Etat, on induirait en erreur le public. En effet, la première phrase du 3e alinéa se réfère indistinctement aux deux catégories de bases de données.

Amendement 13

L'article I,28° (nouvel article I,26°) est libellé comme suit:

Art. I, 26° L'article 96, paragraphe 3 est ~~modifié comme suit~~ remplacé par la disposition suivante:

A l'alinéa 1, les termes „sui generis“ sont remplacés par „d'auteur“.

A l'alinéa 2, les termes „par le droit sui generis“ sont insérés entre „protection“ et „prévue pour“.

Il y est ajouté une phrase avec la teneur suivante:

„La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.“

„3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.“

Article II

Le texte initial est maintenu.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement et au Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI AMENDE

Droits d'auteur, droits voisins et bases de données

*Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données*

1ère PARTIE

Les droits d'auteur*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 1er.– 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des 1re et 6ème parties de la présente loi, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées par les droits d'auteur, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

La protection des bases de données par les droits d'auteur ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2.– Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3.– 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Art. 4.– L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5.– 1. Lorsque les droits d’auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l’intervention des autres, l’atteinte qui serait portée aux droits d’auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l’oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d’eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d’un autre coauteur et qu’elle ne porte pas préjudice à l’oeuvre commune.

Art. 6.– Est dite „oeuvre dirigée“, l’oeuvre créée par plusieurs auteurs à l’initiative et sous la direction d’une personne physique ou morale qui l’édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s’intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l’oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d’auteur sur l’oeuvre.

Art. 7.– La qualité d’auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l’oeuvre est divulguée.

L’éditeur d’une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l’égard des tiers, représentant l’auteur.

Art. 8.– Après le décès de l’auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9.– 1. Les droits d’auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l’auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l’oeuvre est le produit d’une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d’auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d’une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l’oeuvre, qu’ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d’auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l’oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l’oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l’identité de l’auteur de l’oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l’auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l’expiration de la protection par les droits d’auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l’auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l’oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d’auteur

Art. 10.– Lorsque l’oeuvre, autre qu’une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l’auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d’information de l’oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

- 2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° (abrogé)
- 10° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 11° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 12° (abrogé)
- 13° (abrogé)
- 14° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

15° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

16° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art.10bis.– L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12.– A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13.– La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14.– Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son œuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15.– Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'œuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16.– Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17.– En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à

l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18.– L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19.– 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les œuvres audiovisuelles

Art. 20.– Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21.– Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22.– L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23.– L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24.– Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25.– La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26.– Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27.– Sauf convention contraire, l’acquisition d’une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l’exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l’honneur et à la réputation de l’auteur.

Art. 28.– Ni l’auteur ni le propriétaire d’un portrait n’ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l’exposer publiquement sans l’assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29.– L’oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l’industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30.– Les auteurs d’oeuvres d’art originales ont, nonobstant toute cession de l’oeuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette oeuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l’art et d’une manière générale, un commerçant d’oeuvres d’art.

Toutefois, le droit prévu à l’alinéa 1er n’est pas dû lorsque le vendeur a acquis l’oeuvre directement de l’auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l’auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d’application, y compris l’application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 80.000 francs. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d’ordinateur

Art. 31.– *Objet de la protection*

Les programmes d’ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu’oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d’un programme d’ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32.– *Bénéficiaires de la protection*

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu’un programme d’ordinateur est créé par un employé dans l’exercice de ses fonctions ou d’après les instructions de son employeur, seul l’employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d’ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33.– *Actes soumis à restrictions*

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l’auteur d’un programme d’ordinateur comportent le droit de faire et d’autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d’un programme d’ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l’affichage, le passage, la transmission ou le stockage d’un programme d’ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l’adaptation, l’arrangement et toute autre transformation d’un programme d’ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d’ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l’original ou de copies d’un programme d’ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d’ordinateur faisant l’objet de la transaction, à l’exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34.– Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35.– Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36.– Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37.– Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38.– Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39.– Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 40.– Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „artistes interprètes ou exécutants“: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) „phonogramme“: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) „fixation“: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) „producteur d'un phonogramme“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) „publication d'une interprétation“ ou „d'une exécution fixée ou d'un phonogramme“: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) „radiodiffusion“: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion“ lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) „producteur de première fixation de films“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42.– Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

*Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants,
aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films*

Art. 43.– 1. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

2. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44.– Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45.– 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

Art. 46.– L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

3° (abrogé)

4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.

6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les conditions de l'article 10, 7°.

7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les conditions visées par l'article 10, 11°.

9° La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Art. 47.– 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48.– Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49.– 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50.– Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51.– 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52.– Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Art. 53.– L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée;
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54.– La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55.– Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56.– Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble*Section 1 – Communication par satellite*

Art. 57.– La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d’auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu’aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58.– On entend par communication au public par satellite l’acte d’introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l’organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l’émission soit mis à la disposition du public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59.– La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l’Etat membre de l’Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l’organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n’accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l’Etat membre défini ci-après et les droits s’y exercent selon le cas contre l’exploitant de la station ou de l’organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d’une station pour liaison montante située sur le territoire d’un Etat membre, ou
- lorsque l’organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d’un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60.– La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d’auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d’une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d’émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61.– 1. Le droit de l’auteur et des titulaires de droits voisins d’autoriser ou d’interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l’auteur ou les titulaires de droits voisins n’ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l’organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l’auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblo-distributeur et l’organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l’égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu’ils lui aient été transférés par d’autres titulaires de droits d’auteur ou de droits voisins.

Art. 62.– Lorsque les parties ne parviennent pas à s’accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d’émission

Art. 63.– Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l’organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d’utiliser aux fins d’émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, 10° et 46,7°.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64.– Lorsqu’un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l’original ou une copie d’une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d’obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut pas faire l’objet d’une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65.– Lorsque l’oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l’auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66.– 1. Tout organisme dont le seul but ou l’un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d’auteur ou des droits voisins des droits d’auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d’un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l’organisme est établi à l’étranger, il est tenu en outre d’avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu’extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L’autorisation et l’agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d’auteur dans ses attributions.

2. L’organisme établi à l’étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d’une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l’organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l’étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s’ils sont établis à l’étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l’utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.

3. Sans préjudice des dispositions de l’article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d’auteur et ceux voisins des droits d’auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs d'oeuvres qu'ils représentent et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévus sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévus sub 2 à 9. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67.– 1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente partie, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente section, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67bis.– 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. 68.– Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69.– La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

Art. 70.– 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71.– Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

Art. 71bis.– Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter.– Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater.– Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou

d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies.– Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:

1° illustration de l'enseignement (articles 10, 2° et 46, 9°),

2° reproductions privées (articles 10, 4° et 46, 4°),

3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion (articles 10, 10° et 46, 7°),

4° reproductions par des bibliothèques, etc. (première partie de l'article 10, 11°),

5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (article 10, 14°),

6° sécurité publique et bon déroulement des procédures (article 10, 15°),

7° utilisations de bases de données (articles 10bis et 68).

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies.– Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies.– Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies.– Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu

de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er .

8ième PARTIE

Actions civiles

Art. 72.– Les titulaires de droits d'auteur, de droits voisins et de droits sui generis sur des bases de données, ou toute autre partie intéressée, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou ordonner de mettre lesdits objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 73.– La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement avant de commencer leurs opérations.

Art. 74.– Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 75.– Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 76.– Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 77.– Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans les plus brefs délais au saisi et au saisissant.

Art. 78.– Si, dans les 15 jours ouvrables de la date de cet envoi, le timbre de la poste faisant foi, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 79.– Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.

Art. 80.– Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 81.– Sans préjudice de la compétence du tribunal d’arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d’auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d’auteur ou des droits voisins.

L’action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l’action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l’acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu’il jugera appropriée, la publication et l’affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82.– Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l’auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l’auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l’autorisation des titulaires de droits d’auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83.– Les délits prévus à l’article précédent seront punis d’une amende de 10.001 à 10 millions de francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l’article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d’injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84.– L’application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d’un auteur ou d’un titulaire de droits voisins ou d’un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d’un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d’une amende de 10.001 à 10 millions de francs ou de l’une de ces peines seulement. Il en est de même pour l’application méchante ou frauduleuse à l’occasion de l’exploitation de la prestation d’un titulaire de droits voisins ou d’un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d’un titulaire de droits voisins ou d’un droit „sui generis“ des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85.– Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d’un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d’une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou de l’une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu’il précise, la fermeture de l’établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l’affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86.– Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87.– La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l’article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

„... ainsi que le délit prévu par l’article 84 de la loi sur les droits d’auteur et les droits voisins.“

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88.– Lorsque les parties ne parviennent pas à s’accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d’auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l’article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89.– Le médiateur a pour tâche d’aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d’entre elles n’a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90.– Lorsqu’une partie estime que les négociations qu’elle mène en vue de conclure une convention pour l’utilisation de droits d’auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l’article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d’auteur ou des droits voisins

Art. 91.– Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d’auteur ou des droits voisins, et qu’il apporte la preuve que l’auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale de l’autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l’utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu’il n’a pu y parvenir.

S’il décide de faire droit à la demande d’autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l’utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92.— Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93.— Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

(abrogée)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96.— 1. La présente loi s'applique aux oeuvres, bases de données et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 97.— La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 98.— 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99.– 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100.– Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101.– Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102.– Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

**NOUVEAU TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 18 AVRIL 2001**

**PROJET DE LOI
modifiant**

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et**
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention**

Art. I, 1° La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „*du paragraphe précédent*“ sont remplacés par „*des 1re et 6ème parties de la présente loi*“.

Les termes „*structurée ayant nécessité un investissement substantiel*“ sont remplacés par „*systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière*“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*sont protégées*“ et „*les bases de données*“.

Après les termes „*bases de données*“ est inséré le mot „*qui*“.

Les termes „*originales dont la structure*“ sont supprimés.

Le terme „*intellectuelle*“ est inséré entre les termes „*création*“ et „*propre*“.

Les termes „*qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles*“ sont supprimés.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*des bases de données*“ et „*ne s'étend pas*“.

Art. I, 2° L'article 3 de la loi est complété par le paragraphe 5 suivant:

„*5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.*

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

Art. I, 3° L'article 10 de la loi est modifié comme suit:

Dans la phrase introductive de l'article 10, les termes „*autre qu'une base de données*“ sont insérés entre „*l'oeuvre*“ et „*a été licitement*“.

A l'article 10, 1°, entre „*but de lucre*“ et „*et qu'elles ne portent*“, il est inséré „*, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi*“.

L'article 10, 2° est remplacé par la disposition suivante:

„*la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.*“

A l'article 10, 3°, après „*l'actualité*“, cette disposition est complétée par „*dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur*“.

L'article 10, 4° est remplacé par la disposition suivante:

„*4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits*

reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

L'article 10, 5° est remplacé comme suit:

„5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.

L'article 10, 9° est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 1, le reste de la phrase après *„pour ses émissions“* est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 2, le terme *„cependant“* est supprimé.

A l'article 10, 11°, la partie de la phrase *„une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale“* est supprimée.

Entre *„bibliothèque“* et *„dans le seul but de“*, il est inséré *„accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect“*.

Entre *„à condition que cette communication“* et *„se fasse“*, il est inséré *„soit analogique et“*.

La fin de la phrase après *„dans l'enceinte de l'institution“* est supprimée.

Les articles 10, 12° et 10, 13° sont supprimés.

A l'article 10, 14°, entre *„la reproduction“* et *„au bénéfice“* les termes *„et la communication au public d'oeuvres“* sont insérés. Les termes *„visuel ou auditif“* sont supprimés.

Les articles 10, 15° à 16° sont insérés comme suit:

„15° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

16° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 10 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. I, 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis.– L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. I, 5° L'article 30 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le terme *„plastiques“* est remplacé par *„d'art originales“*.

Entre *„inaliénable“* et *„de participation“* il est inséré *„auquel il ne peut être renoncé“*.

Le terme „vente“ est remplacé par „revente“.

Les termes „faite aux enchères publiques“ sont remplacés par „dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art“.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 30 avec la teneur suivante:

„Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.“

Les actuels alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4.

A l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3), entre „les conditions d'application“ et „de ce droit“, les termes „ , y compris l'application dans le temps,“ sont insérés.

Art. I, 6° A l'article 39, paragraphe 2 de la loi, les termes „l'article 28-5“ sont remplacés par „l'article 35“.

Art. I, 7° L'article 45 est remplacé comme suit:

„Art. 45.– 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.“

Art. I, 8° L'article 46 de la loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, entre „but de lucre“ et „et dans la mesure“, il est inséré „ , qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

A l'article 46, 2°, les termes „dans leur intégralité“ sont supprimés.

Cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

L'article 46, 3° est supprimé.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„ La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après *„pour ses émissions“* est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme *„cependant“* est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot *„analogiques“* est inséré entre les termes *„communication“* et *„des prestations“*.

L'article 46, 9° est remplacé par la disposition suivante:

„La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

Il est inséré un alinéa 3 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.“

Art. I, 9° L'article 53 de la loi est modifié et complété comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes *„l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir“* sont remplacés par *„l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser“*.

Il est complété par l'ajout suivant:

„d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.“

Art. I, 10° A l'article 63, alinéa 2 de la loi, les termes *„des articles 10, 11° et 46, 8°“* sont remplacés par *„des articles 10, 10° et 46, 7°“*.

Art. I, 11° Il est inséré un paragraphe 2bis à l'article 66 de la loi avec la teneur suivante:

„2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.“

Art. I, 12° L'article 66, paragraphe 8 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

A l'actuel alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les termes *„article 94“* sont remplacés par *„article 92“*.

Art. I, 13° A l'article 67, paragraphe 1, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés comme suit:

„Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

L'actuel article 67, paragraphe 1, alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Des alinéas 6, 7 et 8 sont insérés avec les teneurs suivantes:

„Le droit visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

Art. I, 14° A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 1er, le terme „section“ est remplacé par celui de „partie“.

A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 2, entre „modification substantielle“ et „qui atteste“ sont insérés les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“.

L'article 67, paragraphe 3, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. I, 15° Il est inséré un article 67bis avec la teneur suivante:

„Art. 67bis.– 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. I, 16° A l'article 68, les termes „sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins“ sont supprimés.

Art. I, 17° A l'article 69, alinéa 1, entre „base de données ou“ et „de l'année qui suit“, les termes „dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée“ sont insérés.

A l'article 69, alinéa 2, entre „toute modification substantielle“ et „du contenu“, les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“ sont insérés.

Entre „base de données“ et „permet“, les termes „qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel“ sont insérés.

Le terme „nouvelle“ est remplacé par „propre“.

Art. I, 18° L'article 70 est remplacé comme suit:

„Art. 70.– 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.*
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.*

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.“

Art. I, 19° Il est inséré un nouvel article 71bis avec la teneur suivante:

„Art. 71bis.– Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.“

Art. I, 20° Il est inséré une partie 7bis dans la loi avec la teneur suivante:

„PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter.– Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater.– Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies.– *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:*

- 1° illustration de l'enseignement (articles 10, 2° et 46, 9°),
- 2° reproductions privées (articles 10, 4° et 46, 4°),
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion (articles 10, 10° et 46, 7°),
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. (première partie de l'article 10, 11°),
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (article 10, 14°),
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures (article 10, 15°),
- 7° utilisations de bases de données (articles 10bis et 68).

Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies.– *Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.*

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies.– *Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.*

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies.– *Sont interdites*

- (1) *la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou*
- (2) *la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation*

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des

droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er."

Art. I, 21° A l'article 76 de la loi, les termes „l'article 587 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile“.

Art. I, 22° A l'article 81, alinéa 2, 1ère phrase de la loi, les termes „articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“.

L'article 81, alinéa 2, 2e phrase de la loi est supprimé.

Art. I, 23° L'article 91 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

L'actuel alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est remplacé comme suit:

„Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.“

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5.

Art. I, 24° La 13ième partie de la loi est supprimée.

Art. I, 25° A l'article 96, paragraphe 1, les termes „ , bases de données“ sont insérés entre „oeuvres“ et „et prestations“.

Art. I, 26° L'article 96, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.“

Art. II. La loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention est modifiée comme suit:

A l'article 85, paragraphe 2 de la loi, le membre de phrase „avec domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 83“ est supprimé.

